

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL

Z.I. Portuaire Nord
603, route des Sablons
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2022 – IS161 RT
Code AIOT : 0006103181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL implanté Z.I. Portuaire Nord 603, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion :

- pour les nouvelles inspectrices, de connaître le site et ses enjeux environnementaux ;
- de discuter des multiples non-conformités suite aux inspections de 2020 et 2021, ayant menées à des mises en demeure, notamment sur le POI, la maintenance des MMR et des bacs (PMII).

Par manque de temps, les inspectrices n'ont pas pu aborder de nouveaux sujets prévus dans la préparation de l'inspection (maintenance des installations électriques et MMR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- Z.I. Portuaire Nord 603, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Rubis Terminal exploite, sur le territoire de Salaise-sur-Sanne, un stockage de produits

chimiques liquides autorisé par l'arrêté préfectoral 2006-11923 du 26 décembre 2006 modifié.
Le site de Salaise-sur-Sanne a été construit en 1995 et n'a cessé d'augmenter son stockage : de 5 bacs en 1995, il possède maintenant 17 réservoirs de 350 à 4000m³ dans 3 cuvettes séparées. La capacité totale du site est de 18 178m³, approvisionné par camion, barge (canal du Rhône) et wagon. Les clients de Rubis Terminal sont différents industriels de la chimie. 13 personnes travaillent à temps plein sur le site, entre 6h00 et 17h30.

Sur le plan administratif, le site est classé :

- Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits liquides inflammables ;
- IED pour le stockage temporaire de déchets.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'incendie et d'explosion lié à certaines réactions de produits stockés ;
- Le risque toxique lié à la perte de confinement des produits stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection de 2020 (mise en demeure) ;
- Suites de l'inspection POI inopiné de 2021 (mise en demeure)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	2020- Maintenance des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article Art 6.3.6	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Amende , Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	2020 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.3.6	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	2020 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.3. + Article 43-3-9 de l'AM du 03/10/2010	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Amende , Lettre de suite préfectorale, Astreinte	3 mois
5	2020 - PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	2020-Mise en place d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	2020-Mise en place d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	2020 - Incidents	Code de l'environnement du 23/09/2022, article Article R.512-69	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Soldé
6	2020-POI	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.7 et 6.7	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Soldé
9	2020 - Foudre	Arrêté Ministériel du 23/09/2022, article 21	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Soldé
10	2020-Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1	APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Soldé
11	2021 - POI : Moyens humains	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.7	APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32	Observations
12	2021 - POI : Formation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe I	APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32	Soldé
13	2021 - POI : Implantation des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32	Soldé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant ne s'était pas mis en conformité sur toutes les actions demandées dans les mises en demeure des APMD n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08 et APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32. Le récapitulatif du respect des prescriptions est consultable dans le tableau ci-dessous :

APMD	Thème	Référence réglementaire	Propositions de suites
APMD n°DDPP DREAL UD38-2020-09-08	Tests sur le matériel de défense incendie	- Article 43-3-9 de l'AM du 03/10/2010 - Articles 6.3.6. et 6.5.3. de l'AP du 26/12/2006	Proposition d'amende et d'astreinte administratives
	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 23/09/2022, Article R.512-69	Soldé
	PMII	- Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3 - Articles 4, 6 et 8 de l'AM du 04/10/2010	Lettre de suite préfectorale
	Protection contre la foudre	Article 21 de l'AM du 04/10/2010	Soldé

APMD	Thème	Référence réglementaire	Propositions de suites
	Garanties financières	Code de l'environnement, Article R.516-1-3°	Soldé
APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32	Moyens en personnels d'intervention prévus dans le POI	- Code de l'environnement, Articles L.515-41 et R.515-100 - Articles 6.5.7. de l'AP du 26/12/2006 - POI de Rubis Terminal	Soldé
	Formation du personnel e charge de la mise ne oeuvre du POI	- Points 1 et 5 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014 - Articles 6.7. et 6.1.2. de l'AP du 26/12/2006	Soldé
	Implantation des moyens de défense incendie	- Article 43-3-1 de l'AM du 03/10/2010	Soldé

En conclusion :

- en vu du non-respect de certaines prescriptions de l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08, l'inspection propose **une amende administrative et une astreinte journalière** ;
- étant donné le respect des prescriptions de l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32, l'inspection propose de **lever cette mise en demeure**.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suites de l'inspection du 18/08/2020

N° 1 : 2020-Maintenance des barrières de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article Art 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Pour rappel, l'audit réalisé en 2020 a permis de constater des écarts dans la périodicité des contrôles et de la maintenance des barrières de sécurité au niveau des différentes cuves : 1/ MMR niveau haut et très haut 2/ et déversoirs à mousse Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité. <u>1/ MMR Niveau haut et très haut</u> L'inspection réalisée en 2022 a permis de constater que l'exploitant avait mis en place un logiciel nommé "EAM" de suivi des équipements et de toutes les procédures (maintenance, test incendie, PMII, etc...). Ce logiciel opère sur toutes les plateformes logistiques de Rubis Terminal. Il a donc été vu en inspection les rapports de tests annuels datant du 20/01/2022 : - Sur les détections de niveau haut (Radar) : 15 radars ont été testés alors qu'il y a 17 bacs. - Sur les détections de très haut niveau (Lames vibrantes) : 14 lames ont été testées alors qu'il y a 17 bacs. L'exploitant, dans son mail du 31/10/2022 suite à l'inspection a expliqué que "[...] les bacs 431 et 432 ont des rapports séparés car la technologie étant différente, les interventions sont réalisés séparément par un autre service d'Emerson". Les rapports d'intervention n'ont pas été fournis dans ce nouvel envoi. Ce n'est pas satisfaisant.
<u>2/ Déversoirs à mousse</u> Les 12 déversoirs à mousse ont été vus sur le plan du site (8 sont dans la cuvette 1 et 4 dans la cuvette 2). Ils ont été testés en 2020 en deux fois le 30/07/2020 et le 27/10/2020. Aucun commentaire n'a été réalisé suite à ces tests. C'est satisfaisant. Les tests des années 2021 et 2022 n'ont pas été vus en inspection par manque de temps.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra tester les MMR niveau haut et très hauts sur tous les bacs. L'ensemble de la chaîne de mise en sécurité devra être testé (détection-traitement-action + cinétique de mise en sécurité). La formalisation des compte rendu des tests des MMR devra être améliorée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2020 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Pour rappel, l'exploitant devait mettre " <i>en place une organisation permettant de respecter la périodicité requise pour les tests sur le système d'extinction incendie</i> " comme demandé dans l'inspection de 2020. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité. Il a été constaté que les deux motopompes principales sont bien testées mensuellement . Une 3ème pompe de secours vient d'être installée sur le site, elle doit être rajoutée au programme de maintenance du site dès le mois de décembre 2022. Il a été signalé par l'exploitant qu'un sprinkler sur un bac était partiellement défaillant depuis décembre 2020. Néanmoins son fonctionnement permet encore la couverture de la robe du bac. Un devis a été montré en inspection, mais le sprinkler n'a toujours pas été réparé.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux sur le sprinkler défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 2020 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.3. + Article 43-3-9 de l'AM du 03/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : <u>Art. 6.5.3. de l'AP du 26/12/2006</u> Le débit et la pression du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 900m ³ /h devra pouvoir être assuré avec une pression de 4 bar au niveau des diffuseurs mixtes eau/mousse des couronnes des réservoir les plus éloignés et 7 bar sur les poteau incendie. <u>Art. 43-3-9 de l'AM du 03/10/10</u> L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection menée en 2020, il a été constaté que l'exploitant avait une moto-pompe indisponible durant plusieurs mois (voir constat n°2), et ne savait donc pas si le débit réglementaire de 900m ³ /h était respecté. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité. Lors des tests du matériel de lutte contre l'incendie : - la pression est bien vérifiée : le test réalisé en février 2022 sur la pompe P900A montre une pression conforme de 9 bar. C'est satisfaisant ; - le débit n'est pas vérifié. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant intégrera la vérification du débit (selon une fréquence qu'il déterminera) lors des tests du matériel de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 2020 - Incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article Article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Pour rappel, il avait été demandé, lors de l'inspection de 2020, que l'exploitant transmette deux rapports analysant les causes et dégageant des actions correctives sur deux incidents (non réalisation des tests mensuels sur les pompes incendie en 2019 et 2020 et dysfonctionnement de la pompe incendie). Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité. Ces deux rapports ont été envoyés et l'exploitant a mis en place une procédure de maintenance des pompes incendie (voir constat n°2) et une 3ème pompe à incendie de secours a été installée. Cette non-conformité ainsi que la mise en demeure sur ce point sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 2020 - PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des bacs

Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Pour rappel, les contrôles visuels programmés en 2020 n'avaient pas été réalisés par Rubis Terminal. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité.

En 2022, il a été constaté que :

1/ Plan d'inspection :

Le plan d'inspection a été rédigé. **C'est satisfaisant.**

2/ Inspections visuelles annuelles :

L'inspection a regardé par sondage le rapport de l'inspection visuelle des réservoirs :

- R411 datant du 11/10/2021. Il ne comportait pas de commentaires quant à une dégradation de l'ouvrage. **C'est satisfaisant ;**
- R427 datant du 28/10/2021. Il comportait une observation sur le radier du réservoir dépassant la bordure externe du bac avec un risque de stagnation d'eau près des bacs. Un devis ainsi qu'une attestation de travaux en date du 01/03/2022 ont été montrés en inspection pour 3 bacs. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que **le radier a bien été remis à neuf. C'est satisfaisant.**

L'exploitant a signalé que les visites visuelles sont en cours pour l'année 2022. **C'est satisfaisant.**

3/ Visites quinquennales :

L'inspection a regardé par sondage le rapport de visite quinquennale du réservoir R412. La visite sur ce réservoir date de novembre 2016. **Cela fait plus de 5 ans, ce n'est pas conforme.** Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre son tableau de suivi des bacs, il ne l'a pas envoyé à l'inspection. Ce n'est pas satisfaisant.

4/ Visites décennales :

Certaines visites décennales ont été réalisées le 14/09/2012. Les prochaines visites décennales sont prévues en novembre 2022. **C'est satisfaisant.**

En ce qui concerne le bac R426, qui a été mis en place en 2011, il n'y a pas eu de visite décennale en 2021 comme prévu. L'exploitant, dans son courrier du 31/10/2022, signale que "*pour pouvoir s'assurer que la vitesse de corrosion restait acceptable durant cette année supplémentaire, une étude a été réalisée par notre service technique groupe en 2021. Cette étude sera complétée par*

<i>les éléments réglementaires évoqués durant l'inspection et transmise très prochainement."</i>
Après l'inspection, l'exploitant a fourni son tableau de suivi des visites PMII (intitulé "PJ05 - LIS_DSA 017 rev 4 Récap des bacs") qui montre que les bacs 412 et 413 ne stockent pas de produits soumis à la réglementation PMII (412 : vide et propre, 413 : eau déminéralisée). A noter que ces bacs sont autorisés à en stocker.
L'inspection regardera lors d'un prochain audit les autres points liés au PMII.
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant devra résorber son retard (visites décennales) sur le plan d'inspection PMII dans l'année. Sur les bacs non visités, aucun produit qui les soumettraient à PMII ne devra être stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 2020-POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation
Prescription contrôlée : [...] Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. [...]
Constats : L'inspection a relevé qu'il avait été réalisé un exercice POI en 2021 et 2022 et un exercice PPI en 2021. Les pompiers ont été impliqués dans ces exercices (par téléphone ou en présentiel). Le compte-rendu de l'exercice du 26/09/2022 a été vu en inspection. Plusieurs actions ont été identifiées dans ce compte-rendu, elles sont suivies via l'outil informatique EAM. C'est satisfaisant. Un exercice POI a été réalisé hors heures-ouvrées en avril 2021 (avant la visite DREAL). C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 2020-Mise en place d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux de fuites hors rétention entre la pomperie Nord et les cuvettes : la taille de nappe (ayant servi aux modélisations de dispersion de vapeur toxique) est de 2100 m ² . L'exploitant devra mettre en place des mesures de maîtrise des risques (*) permettant de garantir dans le temps une taille de nappe au maximum égale à 2100 m ² en cas de rupture franche 1 heure sur une tuyauterie située entre la pomperie Nord et les cuvettes.
Constats : Lors de l'inspection du 28/05/2020, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance permettant d'analyser la solution proposée : modification du réseau d'eaux pluviales afin que la nappe soit recueillie et envoyée dans le bassin de rétention. L'exploitant, par déclaration électronique du 10 novembre 2020, a porté à la connaissance de l'inspection la mise en œuvre de cette mesure passive de réduction de la surface de nappe de liquide inflammable. Par courrier du 22 septembre 2021, l'inspection a indiqué que la modification nécessitait un complément d'analyse, qui pourrait être effectué à l'occasion de la remise de la notice de réexamen prévue le 1er octobre 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la remise de la notice serait retardée.
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de son EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 2020-Mise en place d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, a minima, une barrière technique et une procédure d'urgence basée sur une intervention humaine. Ces deux barrières devront être efficaces en moins de 30 min et auront pour objectif d'exclure la fuite (amont et aval) 1 heure entre l'appontement et la pomperie Nord et ne conserver qu'une fuite 30 min.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en œuvre effective de la solution retenue. L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que la MMRi suivante avait été installée : en cas de débit bas (synonyme potentiel de fuite sur la tuyauterie), une alarme sonore était activée par le système d'exploitation. Si le débit reste bas pendant un laps de temps consécutif de 20 minutes, le système active la fermeture des vannes de sectionnement des tuyauteries. Il a été signalé lors de l'inspection que la prochaine mise à jour de l'EDD contiendra les nouvelles fiches MMRI.
Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant devra mettre à jour son EDD et y intégrer les nouvelles fiches MMRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 2020 - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/09/2022, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.
Constats : Pour rappel, il avait été constaté qu'aucun compteur foudre n'avait été installé en 2021 et qu'un monobloc électrique est hors service dans le local DCI-DSA. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant trois mois pour se mettre en conformité. L'exploitant a donc fait évoluer son suivi du risque foudre en installant un compteur d'agression foudre et une surveillance du magnétisme à 30km à la ronde avec plusieurs niveaux de vigilance. De plus, le monobloc électrique a été remplacé , attesté par le rapport de Qualifoudre datant du 05/08/2020 vu en inspection. C'est satisfaisant. La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 2020-Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société RUBIS TERMINAL est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement concernant la constitution des garanties financières Seveso.
Constats : Pour rappel, il avait été demandé que l'exploitant mette en place des garanties financières sur son site lors de l'inspection de 2020. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08. L'exploitant ayant un mois pour se mettre en conformité. Le dossier des garanties financières a été instruit par l'inspection en 2021. L'acte de caution solidaire a été émis le 07/05/2021. C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée. La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Suites de l'inspection du 25/05/2021

N° 11 : 2021 - POI : Moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...]
Constats : L'inspection POI inopinée de 2021 avait permis de relever que l'organisation de l'exploitant en heures non ouvrées ne permettait pas d'assurer toutes les fonctions nécessaires au bon rétablissement d'une situation de crise. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPPDREAL UD38-2021-06-32. L'exploitant ayant trois mois pour se mettre en conformité. L'exploitant a donc mis en place une organisation en heures non ouvrées, qui a été schématisée dans le POI (chapitre 3). Durant l'inspection, il a été signalé à l'exploitant que le schéma était difficilement lisible (temporalité, période de transition entre le DOI et le COI, nombre de personnes d'astreinte peu clair...). L'inspection des installations classées remarque donc qu'un effort a été fait pour mettre en place cette organisation mais qu' elle mérite d'être clarifiée et testée en conditions réelles.
Observation n°1 : L'exploitant devra clarifier son organisation en période non ouvrée définies dans le chapitre 3 du POI. Il devra aussi transmettre à l'inspection des installations classées le chapitre 3 de son POI mis à jour.
Observation n°2 : L'exploitant pourra tester cette nouvelle organisation lors d'un exercice POI en heures non ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 2021 - POI : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pour rappel, l'inspection inopinée de 2021 avait mis en évidence la nécessité de mettre en place des formations POI pour les différents gardiens et gardiennes du site. Il avait également été demandé à l'exploitant de s'assurer que le personnel dans son ensemble était suffisamment entraîné à la gestion des situations d'urgence. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32. L'exploitant ayant trois mois pour se mettre en conformité. Une fiche mission dédiée aux agents de surveillance a été rédigée et a pu être consultée par l'inspection des installations classées. L'exploitant a pu montrer à l'inspection des installations classées les attestations de formation "Gestion des situations d'urgence" réalisé en 2021 pour les 4 gardiens (partie théorique en juillet et en août 2021, suivi d'une micro-simulation en septembre 2021). Une nouvelle gardienne est arrivée entre temps. Elle a suivi le cursus de formation classique des nouveaux arrivants, dont la formation POI. L'exploitant a également présenté les attestations de formation de l'ensemble du personnel, dont le personnel d'astreinte. L'exploitant a précisé qu'un alternant QHSE avait été mandaté pour organiser des exercices POI. C'est satisfaisant. Cette non-conformité est levée. La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 2021 - POI : Implantation des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : <ul style="list-style-type: none">- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;-ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées."
Constats : Pour rappel, l'inspection POI du 15/04/2021 avait mis en évidence le fait que la pompe incendie de secours, dont la mise en route s'effectue manuellement, était située dans la zone des effets létaux significatifs (thermiques) et potentiellement dans la zone des effets toxiques . Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant d'actionner la pompe à distance de manière à ne pas exposer le personnel à des effets létaux et irréversibles. Ce constat a mené à l'AP de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32. L'exploitant ayant trois mois pour se mettre en conformité. L'exploitant a indiqué travailler sur la faisabilité du démarrage de la pompe de secours à distance, sans avoir trouvé de solution satisfaisante à ce jour. Néanmoins, il a précisé que pour le scénario d'incendie considéré (feu de cuvette C1), la pompe précitée n'était pas requise, et n'avait qu'une fonction de secours, ce qui le place dans le second cas de non applicabilité de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. L'inspection confirme que la prescription n'est pas applicable à l'exploitant pour le scénario concerné. La non-conformité n'a donc pas lieu d'être. La mise en demeure est donc levée.
Proposition de suites : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite